

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de Saint Nazaire
77 avenue Albert de Mun
BP 263
44606 Saint-Nazaire cedex

ORDONNANCE SUR REQUÊTE

n°234/2012

Nous, Alain KERHOAS, Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire,

Vu la requête de Monsieur le préfet de Loire-Atlantique parvenue au greffe 11 décembre 2012,

Vu les pièces jointes à la requête,

Vu les articles 493 et suivants du code de procédure civile,

Attendu que par arrêté en date du 21 novembre 2012 le requérant, a, dans le cadre d'une procédure administrative, mis en demeure l'indivision expropriée de la parcelle cadastrée G numéro 843 commune de Notre-Dame des Landes (Loire-Atlantique) d'interrompre immédiatement tous travaux de construction sur ladite parcelle;

Qu'à la suite de cette décision des scellés ont été apposés, des matériaux et du matériel de construction saisis;

Qu'il convient de relever que depuis l'ordonnance d'expropriation de la parcelle considérée, les indemnités ont été versées aux propriétaires expropriés (consorts PARESSANT); qu'il s'ensuit que la société AGO, concessionnaire de l'État est pleine propriétaire des lieux;

Que manifestement, au vu de la requête susvisée et des pièces qui y sont jointes, diverses personnes difficilement identifiables ont occupé les cabanes en voie de construction, alors même d'une part qu'il est patent qu'elles sont occupants sans droit ni titre et que d'autre part elles se sont installées au mépris de l'apposition de scellés, dans le cadre d'une vaste opération d'opposition à la réalisation de l'aéroport du grand Ouest dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par décret du 9 février 2008;

Attendu que par ordonnance de référé rendue ce jour nous avons autorisé Monsieur le préfet de Loire-Atlantique à démolir des constructions illégalement édifiées sur ladite parcelle;

Par ces motifs,

Ordonnons l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre présent sur la parcelle cadastrée section G numéro 843 commune de Notre-Dame des Landes (Loire-Atlantique), ainsi que l'évacuation de tous les matériels , véhicules et autres objets mobiliers leur appartenant,

Disons que cette expulsion pourra intervenir sous le contrôle de la SCP d'huissiers DAVID-DROUIN-CHAGNEAU-PANHALLEUX sise à Saint-Nazaire, au besoin avec le concours de la force publique,

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait en Notre cabinet, au Palais de Justice de Saint Nazaire,

Le 11 décembre 2012

LE PRÉSIDENT

DECISION EXECUTOIRE
SUR MINUTE
(art 495 du NCPC)

